

Chapitre 2

QCM

Réponse unique.

- 1. a.** La vente de marchandises par un assujetti en France est une opération imposable par nature, puisque c'est une livraison de biens.
- 2. b.** Les intérêts moratoires commerciaux sont exonérés sans option possible.
- 3. b.** Les honoraires d'un médecin généraliste sont exonérés sans option possible dans le cadre légal de la médecine réglementée.
- 4. a.** Les honoraires d'un vétérinaire sont imposables par nature.
- 5. c.** Les ventes de terrains non constructibles sont exonérées avec option.

Réponses multiples.

- 6. a., b. et c.** Les prestations de services comprennent les opérations sur les biens meubles incorporels et le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation.
- 7. a. et b.** Les chiffres d'affaires HT admis en franchise de base sont 35 000 € et 80 000 €. En France, pour les livraisons de biens, le CA HT doit être inférieur à 91 900 €.
- 8. c.** Cela dépend de la valeur unitaire du cadeau, inférieure à 73 € TTC, pas d'imposition et supérieure à 73 € TTC, imposition à la TVA.
- 9. b. et c.** Les ventes d'immeubles achevés depuis 5 ans et plus sont exonérées de TVA pour un non-assujetti et exonérées de TVA avec option possible pour un assujetti.
- 10. a. et c.** Les assujettis sont exonérés sans option possible de TVA sur les livraisons intracommunautaires et les exportations.

Réponse à justifier.

11. a. et b. Une indemnité est soumise à TVA lorsqu'elle constitue la contrepartie d'un service rendu. *A contrario*, une indemnité n'est pas soumise à TVA lorsqu'il n'y a pas de contrepartie de service rendu.

12. c. Les subventions sont soumises à TVA lorsqu'il existe un lien direct entre le service rendu et la subvention versée par la collectivité. *A contrario*, lorsqu'il n'existe pas de lien direct, la subvention n'est pas soumise à TVA.

13. b. Les opérations faites par un représentant de commerce salarié sont hors champ d'application de la TVA, puisqu'il y a un lien de subordination avec son employeur (l'opération n'est pas effectuée « de manière indépendante »).

14. b. La perception de dividendes en provenance d'une filiale est hors champ d'application de la TVA. En effet, sont placées hors champ d'application de la TVA les activités réalisées à titre occasionnel, non exercées de manière indépendante, non réalisées à titre onéreux, dans le cadre de la gestion du patrimoine privé et les participations financières.

15. c. Une entreprise doit payer sa TVA lorsque la TVA collectée est supérieure à la TVA déductible. *A contrario*, c'est l'État qui rembourse.

EXERCICES

EXERCICE 1 – TVA IMMOBILIERE DU GROUPE VANDOUR [NIV 1] 10 MIN.

Vous devez qualifier et justifier les règles applicables au regard de la TVA.

1. Vente du local de son siège social construit en N-3 à une entreprise commerciale.

En principe, les ventes d'immeubles neufs (immeubles achevés depuis moins de 5 ans) réalisées par un assujetti sont des opérations soumises à TVA.

En l'espèce, le groupe Vandour étant assujetti à la TVA, la vente du local de son siège social construit en N-3, soit depuis moins de 5 ans, à une entreprise commerciale est soumise à TVA.

2. Vente du premier local construit en N-10 à une entreprise.

En principe, les ventes d'immeubles achevés depuis plus de 5 ans réalisées par un assujetti sont des opérations exonérées de TVA.

Cependant, une option à la TVA est possible.

En l'espèce, le groupe Vandour n'ayant pas choisi l'option à la TVA, la vente du premier local construit est exonérée de TVA.

3. Vente d'un terrain constructible à une entreprise.

En principe, les ventes de terrains à bâtir sont soumises à TVA lorsqu'ils sont cédés par un assujetti.

En l'espèce, la vente d'un terrain constructible par le groupe Vandour est soumise à TVA.

4. Vente d'un terrain non constructible à une entreprise.

En principe, les ventes de terrains non constructibles réalisées par un assujetti sont des opérations exonérées de TVA.

Cependant, une option à la TVA est possible.

En l'espèce, le groupe Vandour n'ayant pas choisi l'option à la TVA, la vente d'un terrain non constructible est exonérée de TVA.

EXERCICE 2 – REGIME FISCAL DES LOCATIONS DE M. RENTE [NIV 2] 20 MIN.

1. Location nue à un cabinet médical pour usage professionnel.

En principe, les locations nues à usage professionnel sont exonérées de TVA.

Cependant, une option à la TVA est possible. Si le locataire est non assujetti à la TVA, l'option ne peut être exercée qu'avec l'accord du locataire et si le locataire est assujetti, l'option peut résulter de la simple volonté du bailleur.

En l'espèce, les locataires ne sont pas redevables de la TVA (activité médicale). Ils ne pourront pas récupérer la TVA qui leur est facturée. M. Rente ne demandera pas l'accord des locataires pour l'option à la TVA afin de ne pas pénaliser le cabinet médical. De ce fait, la location nue à un cabinet médical pour usage professionnel est exonérée de TVA.

2. Location nue à un expert-comptable pour usage professionnel.

En principe, les locations nues à usage professionnel sont exonérées de TVA.

Cependant, une option à la TVA est possible. Si le locataire est non assujetti à la TVA, l'option ne peut être exercée qu'avec l'accord du locataire et si le locataire est assujetti, l'option peut résulter de la simple volonté du bailleur.

En l'espèce, les locataires sont redevables de la TVA (prestation de services). Ils pourront récupérer la TVA qui leur est facturée. De ce fait, la location nue à un expert-comptable pour usage professionnel est soumise à la TVA.

3. Location nue à une collectivité locale pour usage professionnel.

En principe, les locations nues à usage professionnel sont exonérées de TVA.

Cependant, une option à la TVA est possible. Si le locataire est non assujetti à la TVA, l'option ne peut être exercée qu'avec l'accord du locataire et si le locataire est assujetti, l'option peut résulter de la simple volonté du bailleur.

En l'espèce, les locataires ne sont pas redevables de la TVA (collectivité locale). Ils ne pourront pas récupérer la TVA qui leur est facturée. M. Rente ne demandera pas l'accord des locataires pour l'option à la TVA afin de ne pas pénaliser la collectivité locale. De ce fait, la location nue à une collectivité locale pour usage professionnel est exonérée de TVA.

4. Location nue à un médecin pour usage d'habitation.

En principe, les locations nues ou meublées destinées à l'habitation sont exonérées de TVA, sauf si elles ont un caractère hôtelier.

En l'espèce, la location nue à un médecin pour usage d'habitation est exonérée de TVA sans possibilité d'option.

5. Location nue d'un entrepôt à une entreprise industrielle.

En principe, les locations nues à usage professionnel sont exonérées de TVA.

Cependant, une option à la TVA est possible. Si le locataire est non assujetti à la TVA, l'option ne peut être exercée qu'avec l'accord du locataire et si le locataire est assujetti, l'option peut résulter de la simple volonté du bailleur.

En l'espèce, les locataires sont redevables de la TVA (entreprise industrielle). Ils pourront récupérer la TVA qui leur est facturée. De ce fait, la location nue à une entreprise industrielle pour usage professionnel est soumise à TVA.

6. Location meublée à usage d'habitation à des touristes.

En principe, les locations nues ou meublées destinées à l'habitation sont exonérées de TVA, sauf si elles ont un caractère hôtelier.

En l'espèce, la location meublée à usage d'habitation à des touristes n'a pas un caractère hôtelier et est donc exonérée de TVA.

EXERCICE 3 – LASM DE CUIS+ [NIV 3] 30 MIN.

1. Prélèvement sur les stocks de trois cuisines :

a. La première sera installée dans les locaux de l'entreprise pour les repas des salariés.

En principe, il s'agit de biens produits (immobilisations ou stocks) par l'entreprise pour ses propres besoins et qui ne seront pas vendus (autofabrication). Si cette immobilisation avait été acquise auprès d'un tiers, cet achat ouvrirait droit à déduction totale et serait non soumis à TVA.

Cependant, si l'acquisition du bien auprès d'un autre assujetti n'ouvrirait pas droit à une déduction complète de la TVA (exclusion ou limitation du droit à déduction), l'autofabrication serait soumise à TVA.

En l'espèce, ce prélèvement sur stocks de la cuisine sera installé dans les locaux de l'entreprise pour les repas des salariés et sera non soumis à TVA, puisqu'il n'y a pas d'exclusion ou de limitation du droit à déduction.

b. La deuxième a été prélevée par le chef d'entreprise pour aménager le nouvel appartement de son enfant.

En principe, il s'agit de biens fabriqués ou achetés et attribués au personnel ou aux dirigeants ou à des tiers (autoconsommation) et qui ne seront pas vendus. Si la TVA sur les éléments utilisés pour fabriquer les biens ou rendre les services n'a pas ouvert droit à déduction, l'autoconsommation est non soumise à TVA. *A contrario*, si la TVA sur les éléments utilisés pour fabriquer les biens ou rendre les services a été déduite totalement ou partiellement, l'autoconsommation est soumise à TVA.

Cependant, s'agissant d'un prélèvement sur stocks effectué pour les besoins personnels de l'exploitant d'une entreprise individuelle et des membres de sa famille, l'autoconsommation n'est pas imposable. La régularisation de TVA s'effectuera globalement en fin d'année.

En l'espèce, ce prélèvement sur stocks a été effectué par le chef d'entreprise pour aménager le

nouvel appartement de son enfant. Cette autoconsommation n'est pas imposable immédiatement ; elle le sera globalement en fin d'année, suite à un reversement de la TVA déduite qui a grevé les biens ayant fait l'objet d'un prélèvement.

c. La troisième a été remise à titre de cadeau à son plus gros client.

En principe, il s'agit de biens fabriqués ou achetés et attribués au personnel ou aux dirigeants ou à des tiers (autoconsommation) et qui ne seront pas vendus. Si la TVA sur les éléments utilisés pour fabriquer les biens ou rendre les services n'a pas ouvert droit à déduction, l'autoconsommation est non soumise à TVA. *A contrario*, si la TVA sur les éléments utilisés pour fabriquer les biens ou rendre les services a été déduite totalement ou partiellement, l'autoconsommation est soumise à TVA.

En l'espèce, ce prélèvement sur stocks pour être remise en cadeau à son plus gros client est une autoconsommation qui est soumise à TVA au titre des livraisons à soi-même, puisque la TVA sur la fabrication de ce bien a été déduite totalement.

2. Conception par le bureau d'études d'un nouveau logiciel permettant aux prospects de faire les plans de leur cuisine en ligne.

En principe, il s'agit d'une prestation de services destinés aux besoins de l'entreprise et qui ne seront pas vendus (autofabrication). Cette prestation est non soumise à TVA.

En l'espèce, la conception d'un nouveau logiciel permettant aux prospects de faire les plans de leur cuisine en ligne est bien destinée aux besoins de l'entreprise. Cette prestation est non soumise à TVA.

3. Prêt de la camionnette de livraison à un salarié pour son déménagement.

En principe, il s'agit de biens fabriqués ou achetés et attribués au personnel ou aux dirigeants ou à des tiers (autoconsommation) et qui ne seront pas vendus. Si la TVA sur les éléments utilisés pour fabriquer les biens ou rendre les services n'a pas ouvert droit à déduction, l'autoconsommation est non soumise à TVA. *A contrario*, si la TVA sur les éléments utilisés pour fabriquer les biens ou rendre les services a été déduite totalement ou partiellement, l'autoconsommation est soumise à TVA.

En l'espèce, ce prêt de la camionnette de livraison à un salarié pour son déménagement est une autoconsommation qui est soumise à TVA au titre des livraisons à soi-même, car l'entreprise avait récupéré la TVA lors de l'acquisition de cette camionnette.

4. Construction en bois d'un nouvel entrepôt de stockage.

En principe, il s'agit de biens produits (immobilisations ou stocks) par l'entreprise pour ses propres besoins et qui ne seront pas vendus (autofabrication). Si cette immobilisation avait été acquise auprès d'un tiers, cet achat ouvrirait droit à déduction totale et serait non soumis à TVA.

Cependant, si l'acquisition du bien auprès d'un autre assujetti n'ouvrirait pas droit à une déduction complète de la TVA (exclusion ou limitation du droit à déduction), l'autofabrication serait soumise à TVA.

En l'espèce, la construction d'une immobilisation par les salariés de l'entreprise pour ses besoins propres est une autofabrication non soumise à TVA, puisque si elle avait été acquise auprès d'un tiers, cet achat ouvrirait droit à déduction totale.

5. Fabrication de cuisines pour des commandes clients.

En principe, cette remise matérielle de biens meubles effectuée dans le cadre d'un contrat de vente est une opération imposable par nature et n'entre pas dans le cadre d'une LASM.

En l'espèce, la fabrication d'une cuisine pour un client est soumise à TVA.

6. Fabrication de petits jouets en bois pour les enfants du personnel.

En principe, il s'agit de biens fabriqués ou achetés et attribués au personnel ou aux dirigeants ou à des tiers (autoconsommation) et qui ne seront pas vendus. Si la TVA sur les éléments utilisés pour fabriquer les biens ou rendre les services n'a pas ouvert droit à déduction, l'autoconsommation est non soumise à TVA. *A contrario*, si la TVA sur les éléments utilisés pour fabriquer les biens ou rendre les services a été déduite totalement ou partiellement, l'autoconsommation est soumise à TVA.

Cependant, les cadeaux dont la valeur est inférieure à 73 € TTC (par an et par bénéficiaire) ne sont pas imposables, car la taxe serait déductible si l'entreprise avait acquis les biens auprès des fournisseurs à un prix inférieur à 73 € TTC.

En l'espèce, cette fabrication de petits jouets en bois pour les enfants du personnel n'est pas soumise à TVA.

Cas de synthèse

CHAMP D'APPLICATION DES OPERATIONS DE LA SARL POLYV [NIV 4] 40 MIN.

1. Qualifier chacune des opérations et en déduire le traitement fiscal applicable en matière de TVA, à l'aide du modèle de tableau suivant :

N° opération	Qualification de l'opération	Traitement fiscal applicable en matière de TVA
1.	Achat de matières premières : livraison de biens	<p>En principe, le champ d'application est constitué par l'ensemble des opérations économiques exercées par des professionnels. Sont imposables à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti de manière indépendante.</p> <p>En l'espèce, la livraison de biens de matières premières est imposable par nature, puisqu'il y a paiement (à titre onéreux) et de manière indépendante (pas de lien de subordination entre les deux entreprises).</p>
2.	Activité de gestion financière : hors champ d'application de TVA	<p>En principe, quelle que soit l'entreprise, pour les opérations effectuées hors du champ de la TVA, elle est considérée comme un consommateur final qui ne facture ni ne déduit de TVA.</p> <p>En l'espèce, la TVA sur l'ordinateur ne pourra pas être récupérée, puisque les activités de gestion financière sont hors champ.</p>
3.	Location d'un véhicule : prestation de services	<p>En principe, le champ d'application est constitué par l'ensemble des opérations économiques exercées par des professionnels. Sont imposables à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti de manière indépendante.</p> <p>En l'espèce, la prestation de services de location de véhicule est imposable par nature, puisqu'il y a paiement (à titre onéreux) et de manière indépendante (pas de lien de subordination entre les deux entreprises).</p>
4.	Fabrication d'un générateur : livraison à soi-même (autofabrication)	<p>En principe, les livraisons à soi-même en autofabrication ne sont pas soumises à TVA, car l'acquisition du bien auprès d'un autre assujetti ouvrirait droit à une déduction complète de la TVA.</p> <p>En l'espèce, la fabrication du générateur pour les besoins de l'entreprise par ses salariés n'est pas soumise à TVA.</p>
5.	Vente d'un immeuble achevé depuis plus de 5 ans	<p>En principe, le régime de la TVA immobilière sur la cession de l'immeuble, ayant lieu plus de 5 ans après l'achèvement de l'immeuble, est exonéré de TVA.</p> <p>Cependant, l'entreprise cédante peut opter pour soumettre cette cession à la TVA.</p> <p>En l'espèce, l'immeuble cédé a plus de 5 ans, car il avait été acquis depuis 9 ans. La vente est exonérée de TVA, puisque la SARL n'a pas opté pour la TVA sur la cession.</p>
6.	Gestion du patrimoine privé : hors champ d'application de la TVA	<p>En principe, la gestion du patrimoine privé est hors champ d'application de la TVA.</p> <p>En l'espèce, la vente de la maison personnelle de M. Polyv, agissant en tant que particulier et donc non-assujetti, est hors champ d'application de la TVA.</p>

CORRIGÉ

7.	Facture d'électricité mensuelle : livraison de biens	<p>En principe, le champ d'application est constitué par l'ensemble des opérations économiques exercées par des professionnels. Sont imposables à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti de manière indépendante.</p> <p>En l'espèce, la facture d'électricité est imposable par nature, puisqu'il y a paiement (à titre onéreux) et de manière indépendante (pas de lien de subordination entre les deux entreprises).</p>
8.	Subvention d'exploitation : avec contrepartie	<p>En principe, les subventions n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.</p> <p>Cependant, lorsqu'une contrepartie existe (lien direct entre le service rendu et la subvention versée), elle est imposable à la TVA.</p> <p>En l'espèce, la subvention d'exploitation a été versée contre un service (l'embauche de nouveaux salariés vivant sur la commune). Ce lien direct implique que la subvention est soumise à TVA.</p>
9.	Vente à l'étranger : livraison de biens	<p>En principe, les ventes à l'étranger sont exonérées sans option possible.</p> <p>En l'espèce, la vente d'une machine-outil à l'étranger est non imposable à la TVA.</p>
10.	Vente à un négociant d'un bien d'occasion	<p>En principe, les reventes de biens d'occasion à des négociants sont soumises à TVA.</p> <p>En l'espèce, la vente de la camionnette est soumise à TVA.</p>

2. Justifier le régime d'imposition applicable à la SARL Polyv sur la location d'immeuble, puis préciser si une option est possible pour un autre régime d'imposition.

En principe, les locations d'immeubles sont soumises à TVA. Cependant, il existe de nombreuses dérogations à ce principe, car le législateur prend en compte deux critères : l'ameublement ou non du bien, et l'usage qui en est fait.

- Les locations d'immeubles nus ou meublés destinées à l'habitation sont exonérées de TVA (sauf si elles ont un caractère hôtelier : petit déjeuner, nettoyage, fourniture de linge...). Il n'y a pas d'option possible.
- Les locaux nus à usage professionnel sont exonérés de TVA. Cependant, une option est possible :
 - Si la location est consentie à un locataire non assujetti à la TVA, l'option ne peut être exercée qu'avec l'accord du locataire.
 - Si le preneur est assujetti, cette option peut résulter de la simple volonté du bailleur.

En l'espèce, M. Polyv voulant récupérer la TVA sur ses aménagements de locaux nus, il a tout intérêt à n'avoir que des locaux nus à usage professionnel loués à des assujettis, puisqu'il n'aura pas besoin de demander l'accord du locataire pour l'option à la TVA.